



Conditions Générales de Vente

Version 12/08/2023

Article 1 – Définitions

• « Article » : désigne l'un des articles des présentes Conditions Générales.

« Audit énergétique en ligne » : désigne le rapport visant des conseils d'amélioration énergétique d'un bâtiment, qui peut être réalisé sur base d'une conversation téléphonique, éventuellement complétée par une visualisation par vidéo en direct de certains éléments dudit bâtiment. Ces conseils visant l'amélioration énergétique pourront être éventuellement accompagnés :

- D'une estimation du budget nécessaire à ces améliorations ;
- Des informations sur les primes potentielles ;
- D'une simulation du PEB.

• « Audit technique IMMOPASS » : désigne le diagnostic réalisé par un Inspecteur agréé sur plus de 80 points de contrôle. Il permet de statuer sur le bon état de l'immeuble du Client et donne les indications précises sur les travaux à réaliser pour conserver la valorisation du bien. Les points contrôlés sont, entre autres, la qualité structurelle du bâtiment, la toiture, les portes et châssis, l'isolation, le système de chauffage et eau chaude sanitaire, l'état des parties communes, l'absence d'humidité, mэрule, termites, etc.

Par ailleurs, l'inspecteur contrôlera également la validité des différents certificats concernant les équipements techniques (ascenseurs, coffrets électriques, désenfumage, ...), sur présentation de ceux-ci par le client.

A l'issue de l'inspection, le Client recevra un rapport clair et compréhensible reprenant l'ensemble des travaux nécessaires avec leurs priorités et les budgets à prévoir sur les 2, 5 et 10 ans. Le rapport d'inspection comprend l'inventaire des éléments qui ont été inspectés, des photos ainsi que l'opinion de l'Inspecteur.

Les éléments qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le rapport sont considérés comme n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspecteur.

Le rapport est effectué sur base d'un examen visuel non destructif, il ne peut donc garantir l'absence de vices cachés.

• « Certificat IMMOPASS » : désigne le document qui synthétise les résultats des points examinés lors d'une inspection réalisée par IMMOPASS, selon le code couleur suivant :

- « *Vert* », ce qui signifie qu'il n'y a pas de remarque particulière à la suite de l'inspection ;
- « *Orange* », ce qui signifie qu'il y a des points d'attention pouvant provoquer des dégradations du bien ou une inutilisation des équipements, des réparations et des mises en conformité étant conseillées ;
- « *Rouge* », ce qui signifie qu'il y a un danger potentiel, qui pourrait avoir des conséquences importantes pour l'état du bien ou de son usage.

En fonction de la commande de services complémentaires par le Client, le Certificat peut également comprendre un audit énergétique IMMOPASS, un audit logement (uniquement pour la Wallonie).

- « Certificat PEB » : désigne le document qui atteste de la Performance Énergétique d'un Bâtiment selon les dispositions légales et réglementaires applicables.

- « Client » : désigne toute personne physique ou morale ou tout autre type d'entité pour laquelle IMMOPASS réalise une ou plusieurs Mission(s).

- « Conditions Générales » : désigne les présentes conditions générales de vente.

- « Contrat » : Ensemble des droits et obligations entre le Client et le Prestataire de Services qui se matérialise par les documents contractuels suivants : les Conditions Générales et la Convention Particulière et ses avenants éventuels.

- « Consommateur » : désigne le Client, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, tel que défini par la loi du 28 août 2011 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente et d'échange.

- « Convention Particulière » : désigne la convention conclue entre le Prestataire de Services et le Client qui définit les conditions particulières de la relation contractuelle.

- « Entreprise » : désigne le Client qui agit dans le cadre de son activité commerciale, selon la définition prévue à l'article I.1. du Code de droit économique belge.

- « Inspecteur » : désigne l'architecte ou l'ingénieur qui réalise l'inspection des biens demandées par les Clients d'IMMOPASS.

- « Inspection » : désigne l'examen visuel et non invasif du bâtiment tel que demandé par les Clients d'IMMOPASS permettant de dresser le rapport d'inspection qui donne un avis objectif et indépendant au Client. L'inspection se limitera à constater et à interpréter des indices de défaut et à conseiller de s'adresser à certains corps de métiers spécialisés, si leur intervention semble nécessaire.

L'inspection porte notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, sur les sols, les murs, les fondations visibles, les installations techniques de base, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bien.

- « Jumeau numérique ou Digital Twin » : désigne la réplique numérique ou le clone virtuel d'un bâtiment, réalisé par un processus de digitalisation de celui-ci. Le Digital Twin comprend également les plans en 2D ou en 3D de ce dernier.

Ce service de digitalisation d'un bâtiment, peut être commandé individuellement par le Client.

- « Mission(s) » : désigne toute vente et/ou service, particulier et/ou général, réalisé ou presté par le Prestataire de Services.

- « Offre » désigne la proposition écrite de prestations adressée par IMMOPASS au Client.

- « Parties » : désigne le Client et le Prestataire de Services.
- « Prestataire de Services » ou « IMMOPASS » : désigne la SPRL IMMOPASS, dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, Avenue Arnaud Fraiteur 15-23 (ci-après dénommée « IMMOPASS »), immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0707.959.547.
- « Rapport d'inspection » : désigne le document qui comprend le compte-rendu de l'inspection et l'inventaire des éléments qui ont été inspectés, des photos du bâtiment ainsi que l'opinion de l'Inspecteur sur chacun des éléments inspectés, suivant la nomenclature suivante pour la certification technique des bâtiments :
 - « *Satisfaisant* » : Point satisfaisant, sans remarque particulière ;
Cette nomenclature ne garantit pas l'inexistence de problèmes liés à ce point de contrôle. Cela signifie que l'Inspecteur n'a pas constaté de vices, sur base de son examen visuel non destructif.
Cette mention ne peut donc garantir l'absence de vices cachés.
 - « *Attention* » : Point d'attention pouvant provoquer des dégradations du bien ou une inutilisation des équipements ;
 - « *Critique* » : Point critique présentant un danger potentiel aux conséquences importantes pour l'état du bien ou de son usage ;
 - « *Non-contrôlé* » : Point ne pouvant pas être contrôlé par l'Inspecteur, dû à une inaccessibilité du bâtiment ou l'impossibilité d'effectuer l'inspection sans procéder à un contrôle destructif, ou pour d'autres motifs.

Pour le diagnostic technique des immeubles à appartement, la nomenclature suivante est utilisée :

- "*Aucun problème particulier*" : ce point de contrôle n'a pas relevé une attention particulière de l'architecte ;
Cette mention ne garantit toutefois pas l'absence de potentiel vice ;
 - "*Action < 2 ans*" : ce point de contrôle nécessiterait une action (rénovation, analyse approfondie, travaux, ...) dans les 2 ans ;
 - "*Action < 5 ans*" : ce point de contrôle nécessiterait une action (rénovation, analyse approfondie, travaux, ...) dans les 5 ans ;
 - "*Action < 10 ans*" : ce point de contrôle nécessiterait une action (rénovation, analyse approfondie, travaux, ...) dans les 10 ans ;
 - "*N/A*" : point non-contrôlé (avec note de la raison pour laquelle le point ne peut être contrôlé ou décrit), ou non-applicable pour le type de bâtiment.
- « Rapport d'inspection complète IMMOPASS » : désigne le document qui est rendu après l'inspection complète, il contient le Rapport d'inspection et le Certificat IMMOPASS.

Article 2 – Objet

§1. Les présentes conditions générales régissent toutes les relations contractuelles et Conventions Particulières entre la SPRL IMMOPASS, dont le siège social est établi à Avenue Arnaud Fraiteur 15-23 A80, 1050 Bruxelles (ci-après dénommée « IMMOPASS ») et ses Clients et partenaires commerciaux.

§2. Elles s'appliquent à toutes les commandes de services, qui sont passées avec IMMOPASS. Toute conclusion d'une Convention Particulière entre les parties entraîne automatiquement l'adhésion du Client aux présentes Conditions Générales.

§3. Les Conditions Générales s'appliquent, à l'exclusion de toutes autres conditions générales, y compris les conditions générales ou particulières du Client, qui n'auraient pas expressément été acceptées par IMMOPASS par écrit.

§4. Le fait que IMMOPASS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des Conditions Générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.

Article 3 – Offre, commande, délai de rétractation et acompte

§1. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières d'une Convention Particulière, le délai de validité d'une offre formulée par IMMOPASS, pour n'importe quelle Mission, est d'un mois à partir de l'envoi de l'offre.

§2. Les offres de prix présentes sur le site d'IMMOPASS.eu ne s'adressent qu'aux Clients situés en Belgique, au Luxembourg et en France. Même si l'offre est acceptée par le Client, IMMOPASS n'est lié par celle-ci que si l'Inspection porte sur un bien situé en Belgique, au Luxembourg ou en France.

§3. Tous les prix d'IMMOPASS sont exprimés en euro et ne visent que les Missions telles que décrites dans la Convention Particulière. Si le Client sollicite toute autre prestation de service, celles-ci seront facturées indépendamment.

§4. En cas de contrat conclu à distance, et pour autant que le Client agisse en tant que Consommateur, le Client dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter, conformément à l'article VI.47 du Code de droit économique belge.

Si la Mission devait être exécutée pendant ce délai de rétraction, le Client devra payer un acompte tel qu'indiqué au paragraphe 6, sauf stipulation contraire dans la Convention Particulière.

§5. A l'exclusion du droit de rétractation visé par l'article VI.47 du Code de droit économique belge ou d'un cas de force majeure, toute annulation de la commande effectuée par le Client ne pourra pas entraîner le remboursement des sommes déjà versées. Cette annulation n'entraînera également aucune indemnisation quelconque.

§6. La Mission ne pourra être exécutée qu'après le versement d'un acompte par le Client, devant être versé au moins 48 heures avant le début de la Mission.

Le montant de cet acompte est établi tel que suit :

- Audit logement : 500 € (tous frais compris) ;
- Digital Twin : un acompte de 30% pourra être demandé avant la réalisation du Digital Twin et des plans en 2D et 3D ;

- Pour tous les autres audits ou certificats : un acompte de 300 € ou le montant total de la commande si celui-ci est inférieur à 300€

En cas d'annulation dans les 24 heures précédant l'exécution prévue de la Mission, IMMOPASS sera en droit de retenir le dit acompte en tout ou en partie, selon la répartition suivante :

- Audit logement :
 - o 100% de l'acompte en cas d'annulation dans les 24 heures précédant l'exécution de la Mission sans nouvelle commande ;
 - o 50% de l'acompte en cas d'annulation dans les 24 heures précédant l'exécution de la Mission si le Client fixe un nouveau rendez-vous ;
- Pour tous les autres audits ou certificats :
 - o 100% de l'acompte en cas d'annulation dans les 24 heures précédant l'exécution de la Mission sans nouvelle commande ;

Article 4 – Services prestés

§1. Les missions prestées par IMMOPASS sur commande expresse du Client couvrent de nombreux types de services, et notamment le conseil en matière de l'immobilier privé et/ou public, la digitalisation de bâtiments, l'établissement du PEB, un audit énergétique en ligne d'un bâtiment, la certification technique des habitations à vendre, le diagnostic d'immeuble à appartements à l'attention des syndicats de copropriétés, ou encore des Missions s'adressant à des compagnies d'Assurance.

Entre autres, IMMOPASS exerce les missions suivantes :

- Toutes activités de conseil, consultance, expertise, inspection, assurance, courtage, gestion, valorisation dans le domaine de l'immobilier privé ou public, pour le compte de personnes physiques ou morales.
- Toutes activités de consultance, étude, recherche, prospection, gestion, coordination, mise en œuvre et suivi de tous services et prestations généralement quelconques relevant, dans les secteurs tant publics que privé, à l'échelle nationale ou internationale, des domaines du commerce, de l'immobilier, de l'industrie et de l'environnement, de l'aide au développement, de l'assistance, notamment technique, budgétaire, sécuritaire ou économique du développement de missions d'intérêt général ou particulier.
- Toutes activités liées à la recherche et au développement, la production, la création, l'achat et la vente, la valorisation, l'exportation et l'importation, la location, etc. de tous biens meubles et immeubles, et la prestation de tous services généralement quelconques relevant du commerce et de l'industrie en général.
- Toutes activités liées à la création de plans numériques sur base de la technologie Digital Twin.

§2. Les activités exercées par IMMOPASS citées au paragraphe précédent ne constituent pas une liste exhaustive. IMMOPASS se réserve le droit d'exercer toute activité conforme à ses statuts. En toute hypothèse, la Convention Particulière définit les Missions du Prestataires de Services vis-à-vis du Client.

§3. Modifications dans le cadre des "Audit logement":

Dans le cadre des services d'audit logement, nous offrons un tour de modification sans frais supplémentaires uniquement dans le cas où les modifications sont requises à la suite d'un changement d'initiative du client qui n'était pas prévisible au moment de l'évaluation initiale par l'auditeur. Cela inclut, sans s'y limiter, les changements relatifs au type de travaux entrepris, au choix des matériaux isolants, ou aux surfaces à auditer.

Toute demande de modification additionnelle qui excède ce qui est stipulé ci-dessus ou qui survient après la réalisation de la modification incluse, nécessitera la préparation d'un nouveau devis. La réalisation de ces modifications supplémentaires sera soumise à une facturation complémentaire.

Article 5 – Paiement et contestation des factures

§1. Sauf disposition contraire dans la Convention particulière, les factures sont payées par le Client par virement bancaire avant la Mission ou au comptant le jour de la Mission, par Bancontact.

§2. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance (au moment de la Mission ou dans le délai fixé par la Convention Particulière), la facture produira, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts de retard de 10% l'an, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet ;

Toute facture impayée à l'échéance sera, en outre, majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 15% du montant resté impayé à titre de dommages et intérêts, avec un minimum de 100,00 €.

§3. Si le Client reste en défaut de s'acquitter d'une facture, IMMOPASS est en droit de suspendre la Prestation de services, jusqu'au paiement intégral de toutes les dettes, y compris les indemnités et intérêts de retard.

§4. Toute réclamation relative à une facture devra être transmise au plus tard sept jours calendrier après sa réception, par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au siège social du Prestataire de services.

A défaut du respect de ces conditions de délais et de formes, la facture sera considérée comme faisant l'objet d'une acceptation irrévocable de la part du Client.

Article 6 – Obligations du Client

§1. Le Client s'engage à exécuter les obligations découlant de la Convention Particulière de bonne foi.

Il s'engage également à fournir l'intégralité des documents demandés par IMMOPASS pour lui permettre d'accomplir la Mission demandée (par exemple, dans le cadre de l'Inspection, le Client devra fournir le certificat PEB en cours de validité, le certificat de l'installation électrique, le certificat de l'installation Gaz, le certificat de la cuve à mazout, les factures attestant l'entretien des équipements techniques), dans les délais sollicités par le Prestataire de service. En cas de non-respect

de ces obligations, IMMOPASS ne pourra pas garantir la bonne exécution de la commande et du délai de livraison.

§2. Lorsque la Mission a lieu dans un bâtiment appartenant au Client, ou étant géré par le Client, ce dernier s'engage à garantir que les conditions de travail correspondent aux exigences légales en matière de sécurité et d'hygiène, que les locaux et les équipements à inspecter soient sûrs et accessibles pour l'Inspecteur et à octroyer les procurations nécessaires à l'Inspection. Le Client s'engage également à ce que lui ou son préposé soit présent afin de donner accès à l'Inspecteur.

§3. Le Client garantit que les renseignements qu'il fournit à IMMOPASS sont corrects.

Article 7 – Exécution des prestations et délais

§1. Sauf garantie explicitement mentionnées dans la Convention Particulière, les délais d'exécution des Missions, mentionnés dans ladite Convention ne sont pas des délais de rigueur. La responsabilité de IMMOPASS ne pourra être engagée que si le retard est imputable à une faute lourde.

§2. Le Client ne pourra invoquer un quelconque retard dans les délais d'exécution pour solliciter la résolution du contrat, réclamer des dommages et intérêts ou faire valoir toute autre revendication, sauf stipulation contraire expressément mentionnée dans la Convention Particulière.

§3. La Mission ne pourra débuter qu'après réception par l'Inspecteur de l'intégralité des documents nécessaires à son exécution.

§4. IMMOPASS n'est tenu que par une obligation de moyen dans l'exécution de ses Missions.

§5. IMMOPASS se réserve le droit de faire appel à tout collaborateur ou tout sous-traitant qu'elle estime être nécessaire à l'exécution de la Mission.

Article 8 – Résiliation du contrat

§1. Par l'acceptation des présentes Conditions Générales, et sauf disposition contraire dans la Convention Particulière, le Client renonce à résilier unilatéralement ladite Convention.

Article 9 – Garanties et limitation des responsabilités

§1. Si le Client estime être en droit de contester la qualité des services prestés par IMMOPASS, celui-ci doit, sous peine de forclusion, le faire par courrier recommandée, dans les 7 jours après la fin de l'exécution de la Mission par IMMOPASS. Ce courrier doit être envoyé au siège social du Prestataire de Service.

§2. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire de Service sera limitée au montant payé par le Client en exécution de la commande. IMMOPASS ne pourra donc être tenu responsable des dommages indirects.

§3. Dans le cadre de l'Inspection ou de toute autre mission concernant l'état d'un bâtiment, IMMOPASS ne pourra être tenu responsable de la non-découverte d'un vice caché dans l'immeuble concerné par la Mission, qui lui était impossible de détecter dans le cadre de sa Mission, sachant que celle-ci se limite à un examen visuel non destructif.

IMMOPASS ne garantit donc jamais l'absence de vices cachés.

IMMOPASS ne pourra pas plus être tenu responsable de tout vice caché qui serait ultérieurement découvert dans le bien inspecté et qui n'aurait pu être assurément découvert qu'à travers un examen destructif ou plus poussé du bien (ex : présence d'amiante dans le bien, fuites dans les tuyaux sans manifestation visuelle extérieure, ...).

§4. IMMOPASS ne peut être tenu responsable des dolis commis par ses sous-traitants.

§5. Dans le cadre de sa mission de diagnostic technique des immeubles à appartements, l'Inspecteur n'est tenu qu'à une obligation de moyen. Il ne peut être tenu responsable de la non-détection de travaux à effectuer dans l'immeuble, qui lui étaient impossibles de prévoir ou de détecter dans le cadre de sa mission, sachant que sa mission se limite à un examen visuel superficiel et non destructif.

Les budgets indiqués dans le rapport constituent uniquement des évaluations. L'Inspecteur ne peut être tenu responsable si les coûts réels des travaux dépassent le budget estimé par l'Inspecteur.

§6. IMMOPASS ne peut être tenu responsable de dégâts qui auraient été causés, à la suite d'un refus de l'ACP/du syndic d'effectuer les travaux conseillés par l'Inspecteur dans le rapport.

§7. IMMOPASS ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts liés aux parties de l'immeuble qui sont décrites comme « non-contrôlées » dans le rapport, ou pour lesquelles il n'est pas explicitement mentionné que l'Inspecteur les a contrôlées.

§8. Dans le cadre de la mission de création d'un Digital Twin, IMMOPASS ne pourra pas être tenu responsable de l'utilisation qui sera faite des plans contenus dans le Digital Twin, après l'exécution de la Mission, le Client étant le propriétaire de ces derniers.

IMMOPASS ne pourra pas non plus être tenu responsable d'éventuels défauts ou malfaçons qui résulteraient de travaux effectués dans le bâtiment concerné sur la base des plans contenus dans le Digital Twin.

Article 10 – Confidentialité

§1. Chaque Partie tient pour strictement confidentiel l'ensemble des informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie.

§ 2. IMMOPASS s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément Règlement général sur la protection des données (ou RGPD) et la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 11 – Force Majeure

§1. Aucune Partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, si cette non-exécution est due à des circonstances extraordinaires, qui rendent impossible le respect de la convention et qui ne sont pas imputables à l'une des parties.

Toutes les décisions gouvernementales décrétant la limitation des activités du Prestataire de Service ou de ses sous-traitants, prises pour lutter contre la pandémie de coronavirus-19 ou toute autres urgences sanitaires, sont considérées comme constituant un cas de force majeure empêchant le Prestataire de Service de remplir la Mission.

§2. La Partie ayant été frappée par de tels évènements devra informer l'autre partie dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrables de la survenance de cet événement, par courrier recommandé.

§3. Les parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution de la commande pendant la durée du cas de force majeure.

§4. En cas de résolution ou suspension de la Convention Particulière, aucune indemnité ne sera due par la Partie frappée par des évènements de force majeure.

Article 12 – Propriété Intellectuelle

§1. IMMOPASS est le titulaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle et assimilés liés aux photos et logos figurant sur les documents commerciaux d'IMMOPASS, en ce compris le site internet de IMMOPASS, et des droits de propriété intellectuelle nés de prestations réalisées au profit du Client.

§2. Dans le cadre de la mission de création d'un Digital Twin, et pour autant que la facture liée à la Mission ait été entièrement réglée par le Client, IMMOPASS cèdera au Client tous les droits de propriété intellectuelle qu'il peut détenir sur tous les plans et maquettes qui ont été créés, mis au point ou utilisés dans le cadre de l'exécution de la Mission de création d'un Digital Twin. Cela concerne tous droits de propriété industrielle, droits d'auteur, droits sur les logiciels, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle.

La cession porte sur les modes d'exploitation suivants :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, de manière permanente ou provisoire, tout ou partie des créations réalisées et des documents établis sous quelque forme que ce soit, tant connue qu'inconnue à ce jour ;
- Le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des créations réalisées et des documents établis. Ce droit inclut notamment la faculté d'arranger, de faire évoluer ou de transformer les créations et les documents et de réaliser des traductions en toutes langues, sur tout ou partie des « Résultats » ;
- Le droit de communiquer tout ou partie des créations et des documents au public par tous moyens et procédés techniques tant connus qu'inconnus à ce jour (en ce compris notamment la communication par Internet, intranet, bornes interactives, etc.) ;

- Le droit d'autoriser la distribution au public de tout ou partie des créations réalisées et des documents établis dans le cadre de la Convention ;
- Le droit d'utiliser, d'exploiter et d'adapter les signes distinctifs, dessins et modèles, brevets, noms de domaines, bases de données, le savoir-faire et autres créations/prestations couvertes par un droit de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution de la Convention ;
- Le droit d'effectuer des opérations de maintenance, de corriger et de mettre à jour les programmes informatiques et les bases de données, les supports électroniques ou autres textes, images et enregistrements nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Tous les droits sont accordés au Client par IMMOPASS tant pour la vente, le prêt que la location, et ce à titre onéreux ou gratuit, aussi bien pour l'usage privé que public.

Article 13 – Protection des données

§1. IMMOPASS s'engage à collecter et traiter les données à caractère personnel du Client conformément à la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, notamment la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données du 27 avril 2016 (« le RGPD »).

Article 14 – Dispositions finales

§ 1. L'illégalité ou la non-validité d'une des clauses prévues dans la Convention Particulière ou dans les présentes Conditions Générales n'entraîne aucunement la nullité des autres clauses.

§ 2. La Convention Particulière conclue entre IMMOPASS et le Client est régi exclusivement par le droit belge.

§ 3. En cas de litige relatif à la négociation, la formation, l'interprétation, l'exécution et la dissolution de toute Convention Particulière, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.